



Arrêt

n° 193 938 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité bissao-guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me C. BUYTAERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves de la part de militaires et personnalités politiques impliqués dans un trafic de drogue avec des cartels colombiens et espagnols.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des divergences et des invraisemblances dans les déclarations du requérant quant à la date à laquelle la proposition de collaboration lui aurait été faite par le chef de la police et la date de son acceptation, au sujet de l'identité de la personne qui serait à l'origine de sa dénonciation. Elle remet également en cause les déclarations du requérant à propos des circonstances dans lesquelles il s'est évadé.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Par ailleurs, elle soulève que s'il existe des incohérences dans les déclarations du requérant, elles sont à mettre sur le compte d'une mauvaise interprétation car l'interprète traduisait avec un accent peul de Guinée Conakry alors que le requérant parle le peul avec l'accent de Guinée Bissau ; qu'en outre l'audition auprès de l'office des étrangers existe pour fournir un aperçu global d'une demande d'asile mais que c'est lors de l'audition devant la partie défenderesse qu'est examinée en profondeur la demande d'asile du requérant et elle estime dès lors qu'il y a lieu de considérer que les incohérences entre l'audition auprès de l'office des étrangers et la partie défenderesse ne peuvent être retenue en défaveur du requérant, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil, dès lors que concernant les problèmes de traduction évoquées, le Conseil constate que les remarques et corrections apportées par le requérant en début d'audition sur ses déclarations à l'office des étrangers ont été prises en compte par la partie défenderesse et qu'il n'apparaît pas à la lecture de ce même rapport d'audition que le requérant ou son conseil aient formulé, en fin d'audition, tout autre remarque ou problèmes de traduction.

Le Conseil estime que les autres critiques formulés par la partie requérante sur le poids qu'il faudrait donner à l'audition faite devant l'office des étrangers manquent de pertinence.

En effet, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « *la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande* », que pour « *remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle*

raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] » (...). Par ailleurs, l'audition du requérant au Commissariat général a, pour sa part, duré plus de trois heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire adjoint a relevé des divergences dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que ces divergences soient d'une nature ou d'une importance telle qu'elles viendraient à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce. En effet, les divergences constatées ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que ces divergences ont pu valablement amener la partie défenderesse à douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui. Par ailleurs, il relève que le requérant, invité à s'expliquer sur ces divergences lors de son audition, n'apporte aucune réponse valable à cet égard, et n'évoque même pas d'éventuels problèmes de compréhension de l'accent de son interprète.

En outre, s'agissant de la personne qui l'aurait dénoncé, la partie requérante soutient que le fait que le père de la responsable de la police était proche de la famille du requérant n'empêche pas qu'il y ait pu avoir trahison comme le requérant l'a indiqué ; que c'est la responsable de la police qui est à l'origine de son arrestation et qui l'a trahi ; que le requérant était fâché sur elle et ne souhaitait donc plus rien savoir de l'affaire ni de la responsable de la police judiciaire ; que les déclarations du requérant sur les modalités de la détention et de l'évasion sont précises et complètes, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil, dès lors que les affirmations de la requête ne peuvent occulter les incohérences et invraisemblances constatées dans les déclarations du requérant quant au fait qu'il y ait aucune logique à ce que le responsable de la police, que le requérant considère comme un proche, une sœur et dont la famille serait liée à celle du requérant, demande une collaboration au requérant, puis d'un autre côté le trahisse et l'abandonne dans les mains de militaires. Le Conseil constate en outre qu'il n'est pas cohérent que trois ans après les faits le requérant ne puisse pas donner des éléments de renseignements sur le sort de ces personnes et ce qu'elles sont devenues après son départ. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 2 octobre 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante se contente de déclarer sans grande conviction que la responsable de la police est toujours en service mais qu'il ignore par contre le sort du député du parti PAIGC pour lequel il travaillait.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore du bénéfice du doute, dont les termes sont repris dans l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lequel présuppose en effet que « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », ou encore que « *l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN